

**Installation d'une station hydrométrique**  
-----  
**Convention d'occupation du domaine public**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), dont le siège est sis 17 rue Gustave Eiffel, à MONTGERON (91 230), n° SIRET 25910085700038, représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président nommé à cette fonction suivant délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision en date du \_\_\_\_ 2022 prise dans le cadre de la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 attribuant au Président certaines délégations ;

Ci-après dénommé « LE SYNDICAT »

d'une part,

**ET**

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière, dont le siège est situé 45 avenue du Général de Gaulle, à Ozoir-la-Ferrière (77330), représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-François ONETO, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le SyAGE exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant Yerres-Seine.

En matière de prévention des inondations, les actions du Syndicat s'inscrivent notamment dans le cadre des Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI).

Dans le cadre du PAPI d'intention portant sur la période 2013-2017, le SyAGE a réalisé une étude de la faisabilité et de l'architecture d'un futur système de prévision des crues à l'échelle du cours de l'Yerres et du Réveillon, permettant de mieux anticiper les épisodes de crise et se préparer en conséquence.

Cette étude a conclu à la nécessité de renforcer le réseau de surveillance météorologique et de la situation hydrologique à l'échelle du bassin versant de l'Yerres.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/11/2022 <sup>1</sup>

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-077-217703503-20221116-DECISION\_58

Aussi, dans le cadre du PAPI complet de l'Yerres (2018-2023), le Syndicat a entrepris plusieurs actions visant à renforcer le réseau de surveillance des crues à l'échelle du bassin global.

Après avoir renforcé son réseau de surveillance météorologique, le Syndicat entend aujourd'hui procéder à l'implantation de 16 stations hydrométriques sur différents ouvrages (ponts, buses) situés sur son territoire, franchissant l'Yerres et ses affluents, ainsi que de 3 stations piézométriques.

Il s'est rapproché à cette fin de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière dont le territoire est traversé par le ru de la Ménagerie, en vue plus particulièrement d'installer 1 station hydrométrique.

Aussi, il convient de fixer les modalités d'occupation du domaine public communal par les équipements de la station hydrométrique ainsi installés.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'installation d'une station hydrométrique (SR64) sur le tablier du pont (ci-après, « L'OUVRAGE ») franchissant le ru de la Ménagerie, situé rue Lavoisier, appartenant au domaine public de LA COMMUNE, tel que représenté sur la fiche annexée n°6.

### **ARTICLE 2 : Equipements installés**

La station hydrométrique installée se compose d'un capteur piézométrique permettant de mesurer et surveiller le niveau d'eau du cours d'eau, et d'un enregistreur de données (data logger) conservé dans un coffret afin de prévenir tout acte de vandalisme.

La station hydrométrique est équipée d'une règle limnimétrique.

Le capteur est alimenté de manière autonome grâce à une batterie intégrée.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'installation des équipements**

Pour l'installation de ces équipements, la COMMUNE autorise le SYNDICAT à procéder, si besoin, à un fauchage de la végétation à proximité immédiate de l'endroit où ils seront implantés afin d'en faciliter l'accès.

La COMMUNE autorise, le cas échéant, le SYNDICAT à réaliser des ancrages sur L'OUVRAGE pour fixer le tubage permettant de protéger le capteur.

### **ARTICLE 4 : Maintenance des équipements**

Les équipements installés font l'objet d'un contrôle trimestriel et d'un étalonnage annuel.

### **ARTICLE 5 : Occupation du domaine public**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de LA COMMUNE au profit du SYNDICAT, dans les limites de l'emprise des équipements installés telle que représentée sur la fiche annexée, et vaut autorisation de faire pénétrer sur cette emprise les agents du SYNDICAT et ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'entretien des équipements installés.

## **ARTICLE 6 : Engagements de la Commune**

LA COMMUNE s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des équipements installés, et à garantir leur accès en vue de leur entretien.

## **ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 9 ans, correspondant à la durée de fonctionnement des équipements installés.

Cette convention pourra être renouvelée à son terme par avenant.

## **ARTICLE 8 : Redevance**

L'installation d'une station hydrologique afin de mesurer le niveau des eaux au titre de la prévention des inondations présentant un caractère d'intérêt général, l'autorisation d'occupation est consentie au SYNDICAT à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 : Attribution de compétence**

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, s'ils ne peuvent être réglés amiablement, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de MELUN.

Fait en trois exemplaires originaux, à Montgeron, le

Le Président du SyAGE,

Le Maire

Romain COLAS

Jean-François ONETO

Annexe : - 1 fiche descriptive avec plan de localisation.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-077-217703503-20221116-DECISION\_58